DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICPAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 20h le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Croix, convoqué le 23 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle LASCHON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents** : 14 **Votants** : 14

Présents : Mmes Audrey CABRIT, Florence CAYLUS LAURENS, Nadia CROS, Geneviève DELPONT, Angeline GARDES, Isabelle LASCHON, Sylvie NATTES LABORIE, Catherine ORTALO, Mrs Quentin LAGRIFFOUL, Francis ROUMAGNAC, Jérémie MAZARS, Joël ROUZIES, Jonathan VIVEN, Gérald VIVENS
Excusé : M Lionel CARON
Secrétaire : Angeline GARDES

Ordre du jour

1. Constatation de la désaffectation d'un chemin rural et lancement de l'enquête publique préalable à son aliénation
2. Aménagement talus
3. Achat terrains cadastrés B 72 -73 (nouvelle délibération)
4. Cession ancienne voie communale n° 54
5. Cession voie communale désaffectée et déclassée (parcelle E 1192)
6. Cession voie communale désaffectée et déclassée (parcelle E 1193)
7. Groupement commande fourniture de combustibles granulés bois – Convention de répartition des frais
8. Désignation d'un référent déontologue
9. Vente fourneau
10. Livre Ste-Croix en Aveyron
11. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations de fonctions

1 – Constatation de la désaffectation d'un chemin rural et lancement de l'enquête publique préalable à son aliénation

La commune est propriétaire du chemin rural situé entre les parcelles appartenant à M. Alexis Teulier et M. Roland Vinel.
Ce chemin rural, qui fait partie du domaine privé de la commune conformément à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime, n'est plus affecté à l'usage du public : il n'est plus emprunté pour la circulation, est en partie fermé et ne présente plus d'utilité pour la desserte de terrains. Il n'est par ailleurs pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Les propriétaires riverains, M. Alexis Teulier et M. Roland Vinel, ont fait connaître leur souhait d'acquérir chacun la partie du chemin jouxtant leur propriété respective.

Conformément à l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête publique, conduite dans les formes prévues par les articles R141-4 à R141-10 du même code.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 161-1, L 161-10 et R 141-4 à R141-10 ;
Vu la demande d'acquisition présentée par M. Alexis Teulier et M. Roland Vinel ;
Vu le plan de situation et le plan cadastral ;
Considérant que le chemin n'est plus utilisé par le public, qu'il est en partie fermé et qu'il ne présente plus d'utilité pour la desserte des terrains ;
Considérant que le chemin n'est pas inscrit au PDIPR ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De constater la désaffectation du chemin rural non dénommé situé entre les parcelles cadastrées section E n° 446, 445, 1049, 436, 917, 918, 432, 433, 1157, 430 et 431, n'étant plus affecté à l'usage du public ;
- De lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin rural en vue de sa cession aux propriétaires riverains ;
- De charger Madame la Maire de prendre l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de désigner le commissaire enquêteur et d'accomplir les formalités de publicité nécessaires ;
- De préciser que les frais de bornage et d'acte notarié seront intégralement supportés par les acquéreurs ;
- De préciser qu'à l'issue de l'enquête, une nouvelle délibération statuera sur la vente, ses conditions et son prix ;
- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

2 – Aménagement des talus côté ouest du village de Ste-Croix

Madame le Maire présente au conseil municipal les devis pour l'aménagement des talus côté ouest du village de Ste-Croix. Ce projet consiste à planter différents arbustes et rosiers.
Après examen des propositions, le conseil municipal à l'unanimité retient la proposition de Gilles Phalip pour un montant de 13 262€ TTC.
Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

3 – Acquisition des parcelles cadastrées B n° 72 et n° 73 (remplace la délibération n° 2026-57 du 21 juillet 2026)

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 5 juin 2026 a acté le principe de l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°72 et n°73.

Une proposition d'acquisition a été formulée par la commune pour un montant de 30 000 €.
Les propriétaires ont accepté cette proposition.
Le montant total de cette acquisition se décompose comme suit :

- 25 000 € au titre du prix d'acquisition des parcelles cadastrées section B n° 72 et n° 73 ;
- 5 000 € au titre des frais d'agence, à la charge de la commune.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles est de nature à répondre aux besoins de la commune en matière d'aménagement et de développement local, en permettant de disposer d'une réserve foncière à proximité d'un équipement communal ;

Considérant qu'il convient de préciser la décomposition du montant de 30 000 € mentionné dans la délibération n° 2026-57 du 21 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°72 et n°73, pour un prix d'acquisition de 25 000€ auquel s'ajoute 5 000 € de frais d'agence à la charge de la commune, soit un montant total de 30 000 € ;
- De préciser que les locaux et bâtiments édifiés sur ces parcelles seront vidés par les propriétaires avant la signature de l'acte ;
- De préciser que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget ;
- De décider que l'ensemble des frais liés à cette acquisition, notamment les frais d'acte et de notaire, seront à la charge de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.
- De préciser que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2026-57 du 23 juillet 2026.

Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

4 – Cession voie communale désaffectée et déclassée

Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur Renato MARCONATO et Madame Nicoletta CATTANEO, son épouse, riverain de la portion de voie cédée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre au 12 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 31 décembre 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2026 transmise à la Préfecture de l'Aveyron le 5 février 2026, aux termes de laquelle le Conseil Municipal constatait la désaffectation et le déclassement de l'emprise à vendre ;
Considérant que le projet de cession a été notifié à Monsieur et Madame MARCONATO qui sont les seuls riverains contigus ;
Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la vente, à Monsieur et Madame MARCONATO, de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	N°	Surface	Prix
E	1201	466 m²	774,00 Euros

- Précise :
  - Qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie

- Que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront à la charge de l'acquéreur, notamment les frais de géomètre, de rédaction d'acte et de publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

- Autorise :
  - Le 1er adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
  - Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

5 – Cession d'une partie de chemin rural désaffecté (parcelle E 1192)

Madame le Maire expose que Monsieur Anthony CABRIT et Madame Audrey ROBERT, son épouse, riverains de la portion de chemin rural concernée, ont formulé une demande d'acquisition de cette portion de chemin rural ;
Madame Audrey CABRIT, conseillère municipale, étant intéressée à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, quitte la salle et ne prend part ni au débat ni au vote de la présente délibération ;

Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur et Madame Anthony CABRIT, riverains de la portion de chemin rural cédé ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 14 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 21 février 2023 ;
Considérant que le projet de cession a été notifié à Monsieur et Madame Anthony CABRIT qui sont les seuls riverains contigus ;
Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Constate la désaffectation de la partie du chemin rural désignée ci-dessus
- Approuve la cession, à Monsieur et Madame Anthony CABRIT, de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	N°	Surface	Prix
E	1192	294 m²	516,00 Euros

- Précise :
  - Qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie
  - Que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront à la charge de l'acquéreur, notamment les frais de rédaction d'acte et de publication auprès du Service de la Publicité Foncière.
- Autorise :
  - Le 1er adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
  - Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

6 – Cession voie communale désaffectée et déclassée (parcelle E 1193)

Madame le Maire expose que Monsieur Pierre CABRIT et Madame Marie-Pierre CHINCHOLLE, son épouse, riverains de la portion de chemin rural concernée, ont formulé une demande d'acquisition de cette portion de chemin rural ;

Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur et Madame Pierre CABRIT son épouse, riverains de la portion de chemin rural cédé ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 14 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 21 février 2023 ;
Considérant que le projet de cession a été notifié à Monsieur et Madame Pierre CABRIT qui sont les seuls riverains contigus ;
Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Constate la désaffectation de la partie du chemin rural désignée ci-dessus
- Approuve la cession, à Monsieur et Madame Pierre CABRIT, de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	N°	Surface	Prix
E	1193	792 m²	1 263,00 Euros

- Précise :
    - Qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie
    - Que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront à la charge de l'acquéreur, notamment les frais de rédaction d'acte et de publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

- Autorise :
    - Le 1er adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
    - Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

7 – Groupement de commande fournitures granulés de bois – Convention de répartition des frais

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de VERLHAC-TESCOU (Tarn-et-Garonne) pour la fourniture de combustibles granulés bois.
L'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que « Le coordonnateur pourra être indemnisé, […] des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. […] Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année ».

Pour la saison de chauffe 2026-2027, les frais s'élèvent à 1 188€, ils ont à répartir entre les 43 membres.

Après délibération est à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire :
- à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs,
- à verser une participation de vingt-huit euros et vingt-huit centimes (27.62€) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2026-2027.

Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

8 – Désignation d'un référent déontologue

Le conseil municipal de Sainte-Croix,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-14 ;
Vu les articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales relatifs au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, fixant notamment à 80 euros par dossier le montant maximal de l'indemnité pouvant être versée à une personne désignée comme référent déontologue ;
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner le référent déontologue de la commune ;
Considérant que les fonctions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ;
Considérant que M. Pierre GOUZENNE, premier président honoraire de la cour d'appel, présente les garanties d'indépendance, d'impartialité, d'expérience et de compétence nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Après en avoir délibéré, décide
- De désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local de la commune de Sainte-Croix M. Pierre GOUZENNE, premier président honoraire de la cour d'appel. Cette désignation est effectuée pour la durée du mandat municipal en cours, à compter de la date de la présente délibération.

- Le référent déontologue est chargé d'apporter aux élus locaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de leur mandat.
- Il exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.
- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal de Sainte-Croix.
- La saisine est effectuée par écrit, de préférence par voie électronique. A défaut la saisine est effectuée par courrier.
- La demande doit exposer de manière suffisamment précise les faits, circonstances ou interrogations pour lesquels l'avis du référent déontologue est sollicité.

- Le référent déontologue examine la demande dans les meilleurs délais, dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de discrétion professionnelle. L'avis est rendu par écrit à l'élu qui l'a saisi.
- En application de l'article R. 1111-1-C du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 6 décembre 2022 précité, le référent déontologue percevra une indemnité de vacation fixée à 80 euros par dossier examiné, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Cette indemnité sera versée sur présentation d'un état récapitulatif des dossiers traités.

Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

9 – Fixation du prix de vente d'un fourneau

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants ;
Vu l'inventaire des biens de la commune ;
Madame le Maire rappelle que la commune détient un fourneau qui équipait autrefois la cantine scolaire.
Ce matériel n'est plus utilisé et n'a plus d'utilité pour les services municipaux. Il est proposé de le céder.
Après examen de l'état du matériel, il est proposé de fixer le prix de cession à 100€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- Accepte de vendre le fourneau au prix de 100 € ;
- Précise que le bien est vendu en l'état, qu'il n'est plus sous garantie et que l'enlèvement et le transport sont à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la vente.

Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

10 – « Livre Sainte-Croix en Aveyron » - Décision de ne pas procéder à sa réimpression

La commune a fait éditer en 2024 un livre « Sainte-Croix en Aveyron ».
Un devis pour sa réimpression a été demandé auprès d'une imprimerie.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- Décide de ne pas rééditer cet ouvrage.
- Dit qu'il ne sera pas donnée suite au devis.

Pour 14 *Contre 0* *Abstention 0*

11 – Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations de fonctions

Budget principal : virement de crédits pour le paiement d'une facture à LBP (géomètre)
- Chapitre 23 - 1 000€
- Chapitre 203 + 1 000€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.